



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC -CPC – 2022 - 7A

Arras, le **- 4 AVR. 2022**

**Commune de CALAIS**

**SOCIÉTÉ NEXANS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 mettant en demeure la société NEXANS de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives à des points de non conformité en limite de propriété sur les mesures nocturnes ainsi que dans la Zone à Émergence réglementée, pour l'exploitation d'une installation d'essais de systèmes de câbles isolés à haute tension située 536, Quai de la Loire - sur le territoire de la commune de CALAIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 2 mars 2022 ;

**Considérant** que l'inspection de l'environnement a constaté le 26 janvier 2022 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2016 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2016 susvisé ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2016 susvisé, pris à l'encontre de la société NEXANS pour l'activité de son site implanté 536, Quai de la Loire - sur le territoire de la commune de CALAIS, **sont abrogées.**

### Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NEXANS et dont une copie sera transmise au maire de Calais.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

### Copies destinées à :

- Société NEXANS – 536, Quai de la Loire - CS 80122 à CALAIS (62103) ;
- Sous-Préfecture de CALAIS ;
- Mairie de CALAIS ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) ;
- Dossier ;
- Chrono.